

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 13708

Numéro SIREN : 379 445 984

Nom ou dénomination : BEAUTE PRESTIGE INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2023 sous le numéro de dépôt 129992

**BEAUTE PRESTIGE INTERNATIONAL**  
Société par actions simplifiée au capital de 32.937.216 €  
56/A, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS  
379 445 984 RCS PARIS  
(la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 12 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre,

La société **SHISEIDO EUROPE**, société anonyme au capital de 257.032.275 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 378 234 595, dont le siège social est sis 56/A rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris, représentée par M. Franck Marilly (l' « *Associé Unique* »),

en sa qualité d'Associé Unique propriétaire de 2.058.576 actions correspondant à l'intégralité du capital de la Société,

connaissance prise des documents suivants :

- les statuts de la Société.

a pris, à quinze heures, au siège social, les décisions sur l'ordre du jour ci-dessous énoncé :

- *Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

**PREMIERE DECISION**

***Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société***

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des statuts de la Société,

décide d'étendre l'objet social de la Société aux activités suivantes :

- fabrication, achat, vente, importation, exportation, manipulation, représentation commerciale de parfums, eaux de toilette, articles de mode, produits cosmétiques et accessoires, de tous produits alimentaires et diététiques, et fourniture de toutes prestations de services,

décide, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

**« Article 2 - OBJET SOCIAL**

- *fabrication, achat, vente, importation, exportation, manipulation, représentation commerciale de parfums, eaux de toilette, articles de mode, produits cosmétiques et accessoires, de tous produits alimentaires et diététiques, et fourniture de toutes prestations de services,*

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, et
- généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières (et notamment l'octroi de cautions, avals et garanties), civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes. »

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

**DEUXIEME DECISION**  
**Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

L'Associé Unique,

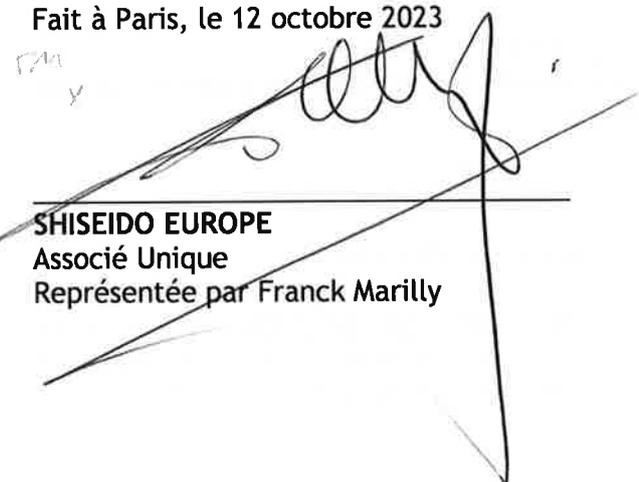
**donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales de publicité.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

\*\*\*

Le présent procès-verbal constatant les décisions de l'Associé Unique sera consigné sur le registre des délibérations de la Société et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives sociales.

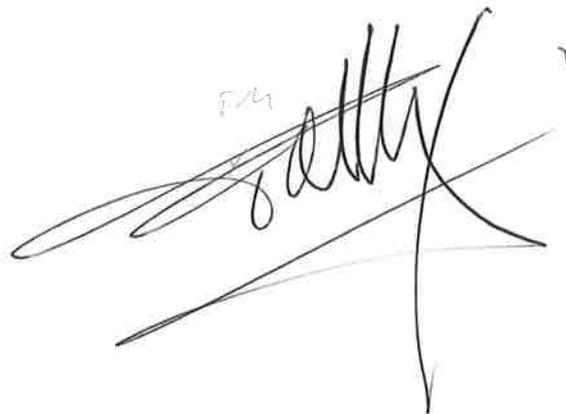
Fait à Paris, le 12 octobre 2023

  
SHISEIDO EUROPE  
Associé Unique  
Représentée par Franck Marilly

**BEAUTE PRESTIGE INTERNATIONAL**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 32.937.216 euros  
56A, Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris  
379 445 984 RCS Paris

**STATUTS MIS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 12 OCTOBRE  
2023**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sally', with a long horizontal stroke underneath. There is a small 'SM' mark above the signature.

*Certifiés conformes par le Président*

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ**

Par décision de l'associé unique en date du 11 mai 2020, la Société a été transformée de société anonyme en société par actions simplifiée.

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires et notamment le Code de commerce en vigueur et les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé unique ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet :

- fabrication, achat, vente, importation, exportation, manipulation, représentation commerciale de parfums, eaux de toilette, articles de mode, produits cosmétiques et accessoires, de tous produits alimentaires et diététiques, et fourniture de toutes prestations de services, et
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, et
- généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières (et notamment l'octroi de cautions, avals et garanties), civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

3.1 La dénomination de la Société est : « **BEAUTE PRESTIGE INTERNATIONAL** » et son sigle est « **B.P.I** ».

- 3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée (unipersonnelle) » ou des initiales « SAS(U) » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

- 4.1 Le siège social est fixé : 56A, Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris.
- 4.2 Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les Statuts de la Société, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le cas échéant.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents Statuts.

Par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le cas échéant, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS**

##### **6.1 Apports**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 2017, le capital social a été augmenté par suite de la fusion absorption de la société Shiseido Europe, d'une somme de 15.177.216 euros et a été porté de 17.760.000 euros à 32.937.216 euros, divisé en 2.058.576 actions.

##### **6.2 Avantages particuliers**

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trente-deux millions neuf cent trente-sept mille deux cent seize euros (32.937.216 €), divisé en deux millions cinquante-huit mille cinq cent soixante-seize (2.058.576) actions ordinaires, toutes de mêmes catégories, d'une valeur nominale de seize euros (16 €) chacune.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE TITRES FINANCIERS**

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions de l'article 20 des Statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Plus généralement, toute émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective extraordinaire des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions de l'article 20 des Statuts.
- 8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'associé unique ou les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, ou en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux associés s'ils en font la demande écrite.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents Statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions du Président, des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

## ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

### 12.1 Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### 12.2 Propriété et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » dès réception de l'ordre de mouvement signé.

Les actions sont librement cessibles même à des tiers étrangers à la Société.

**TITRE III**  
**ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 13 - PRÉSIDENT**

- 13.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2 Le Président personne physique ne peut être âgé de plus de 75 ans, lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office à l'issue d'un délai de trois (3) mois et il sera procédé à la nomination d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article dans ce délai.
- 13.3. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 20 des Statuts. Le mandat du Président sortant est renouvelable sans limitation.
- 13.4 Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés le cas échéant, prise conformément aux conditions de quorum et de majorité prévues par les stipulations de l'article 20 des Statuts. La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnité
- 13.5 Les fonctions du Président prennent également fin en cas de démission, d'incapacité, de décès ou d'expiration de son mandat.

En cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés le cas échéant. Le Président remplaçant est désigné et ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente (30) jours après sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé unique ou aux associés, étant précisé que l'associé unique ou les associés pourront décider de réduire ce délai de préavis. Le Président devra, durant le délai de préavis, convoquer les associés sur l'ordre du jour ayant trait à la nomination d'un nouveau Président. Sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

- 13.6 Le Président pourra recevoir une rémunération qui sera décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés le cas échéant, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

## **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

- 14.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents Statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 14.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 14.3 Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, dans l'intérêt de la Société et en conformité avec les présents Statuts et sa décision de nomination, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés ou à tout autre organe statutaire.
- 14.4 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

## **ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

- 15.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant, peut dans les conditions prévues à l'article 20 des Statuts pour les décisions ordinaires nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associée(s) ou non en qualité de Directeur(s) Général(ux) ou Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) . La décision de nomination fixera la durée de son mandat et sa rémunération le cas échéant.
- 15.2 Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, même sans juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés le cas échéant, prise conformément aux conditions de quorum et de majorité prévues par les stipulations de l'article 20 des Statuts (décision ordinaire). La révocation du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués n'ouvre droit à aucune indemnité.
- 15.3 La rémunération du ou des Directeurs Généraux et du ou des Directeurs Généraux Délégués, dans l'hypothèse où il leur en serait attribué une, sera fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés le cas échéant. Ils auront droit au remboursement de leurs frais raisonnables sur présentation des justificatifs. Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'ils pourront cumuler avec leur mandat social, sous réserve du respect des conditions légales applicables.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux et/ou le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, ce dernier pourra décider ou non de soumettre la révocation du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués à l'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant.

- 15.4 Sauf limitations fixées dans les Statuts ou par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président qu'il exercera dans les limites de l'objet social, dans l'intérêt de la Société et en conformité avec les présents Statuts et sa décision de nomination. Le ou les Directeurs Généraux disposent également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, ils représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi ou par les présents Statuts à la collectivité des associés.

- 15.5 Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués seront quant à eux définis par la décision procédant à leur nomination.

## **ARTICLE 16 - COMITE STRATEGIQUE**

Si l'associé unique ou la collectivité des associés le décide, il pourra être créé un Comité stratégique dans les conditions visées à l'article 20 des Statuts (décision ordinaire).

### **16.1. Rôle du Comité stratégique, composition et présidence**

Le Comité stratégique est chargé de se prononcer sur les orientations stratégiques de la Société et d'en contrôler la gestion le cas échéant, ainsi que de toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et en contrôle la réalisation.

Le Comité Stratégique n'est pas un organe de gestion de la Société. Il n'a aucun pouvoir propre de décision relativement à la gestion de la Société. Ses membres ne pourront ni se substituer aux mandataires sociaux, ni à la collectivité des associés dont les compétences sont déterminées par les Statuts.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année et sur demande de l'un quelconque de ses membres, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Comité stratégique peut en outre faire procéder par des prestataires extérieurs de son choix à tout audit de la Société.

Le Comité stratégique est composé de 3 à 7 membres, associés de la Société ou non, personne physiques ou morales.

Les membres sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires le cas

échéant, conformément aux dispositions de l'article 20 des Statuts, pour une durée d'un (1) an courant à compter de la décision d'approbation des comptes à l'approbation des comptes de l'année suivante, renouvelable. En cas de nomination en cours d'exercice, le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les membres du Comité stratégique sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation d'un membre du Comité stratégique, quelque soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages et intérêts.

Les membres du Comité stratégique peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Le cas échéant, la rémunération des membres du Comité stratégique est fixée dans la décision de nomination.

Les membres du Comité stratégique élisent un président parmi les membres.

Le président du Comité stratégique est chargé à ce titre de convoquer le Comité stratégique et d'en diriger les débats.

## 16.2. Convocations et délibérations du Comité stratégique

Le Comité stratégique se réunit de façon régulière, et, au moins une (1) fois par an, sur convocation de son président, sur un ordre du jour précisément défini, avec un préavis de quatre (4) jours ouvrés. Toutefois, ce préavis peut être ramené à deux (2) jours en cas d'urgence, ou sans délai avec l'accord de ses membres.

Les réunions du Comité stratégique se tiennent au siège social de la Société, ou en tout autre lieu choisi par le président du Comité stratégique.

Si le Comité stratégique ne s'est pas réuni depuis plus de six (6) mois, il peut être convoqué à l'initiative de l'un quelconque de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le Comité stratégique est convoqué par tout moyen adéquat, tels que notamment par voie orale, lettre simple ou recommandée avec accusé de réception, courrier électronique, télécopie.

Le Comité stratégique ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité stratégique pourront se faire représenter par un autre membre du Comité, étant précisé qu'un membre du Comité pourra détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité stratégique peuvent être également prises par voie de consultation écrite ou par voie de téléconférence ou de visioconférence dans les conditions et les formes prévues à l'article 20 des Statuts.

Les décisions du Comité stratégique sont prises à la majorité simple, étant précisé qu'en cas d'égalité, la voie du président du Comité stratégique est prépondérante.

Les réunions du Comité stratégique font l'objet de procès-verbaux rédigés par le président du Comité stratégique ou toute autre personne désignée en séance, reprenant les sujets abordés en réunion, les débats éventuels. Ces procès-verbaux sont circularisés par le

président du Comité stratégique aux membres du Comité stratégique après la réunion pour validation et signés par les membres du Comité stratégique.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS**

17.1 Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, de toute convention intervenue au cours de l'exercice directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général s'il existe, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Cette information sera donnée soit à l'initiative du Président, soit suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues par la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le Président de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, doivent présenter aux associés lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport, lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'année écoulée, l'associé intéressé participant au vote et le calcul des voix étant effectué en tenant compte des actions dont il dispose.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

18.1 La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire n'est obligatoire que dans les hypothèses prévues par la loi. L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés statuant à titre ordinaire dans les conditions de l'article 20 des Statuts peut décider de procéder à de telles désignations. Enfin, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

18.2 Le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs.

- 18.3 Si le commissaire aux comptes titulaire de la Société est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, devra être nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

## **ARTICLE 19 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

- 19.1 Le Président, ou le cas échéant son délégataire, est l'organe social auprès duquel les délégués du Conseil Social Economique exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du Travail.
- 19.2 En cas d'associé unique, le Conseil Social Economique sera informé par le Président ou le cas échéant son délégataire de tout projet de décision que le Président entend soumettre à l'associé unique.
- 19.3 En cas de pluralité d'associés, et dans l'hypothèse d'une assemblée générale, le représentant ou les représentants du Conseil Social Economique seront informés dans les mêmes conditions que les associés et le commissaire aux comptes. En cas de consultation des associés par écrit, le Conseil Social Economique sera informé par le Président ou le cas échéant son délégataire de cette consultation et des résolutions soumises à leur vote.
- 19.4 Le Conseil Social Economique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président ou son délégataire, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique ou des associés, le cas échéant.
- 19.5 Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le Conseil Social Economique devront parvenir au Président ou son délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen télécommunication électronique au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique ou par les associés le cas échéant pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions.
- 19.6 Par ailleurs, le Conseil Social Economique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de Commerce, faire parvenir au Président ou son délégataire ses observations par écrit au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date de la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés le cas échéant.

**TITRE IV**  
**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

**20.1 Mode de consultation des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises (i) en assemblée et notamment par voie de téléconférence ou de visioconférence, (ii) par voie de consultation écrite ou (iii) par acte écrit signé par tous les associés.

**20.1.1 *En cas d'associé unique***

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts (article 20.2) à la collectivité des associés.

Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des Statuts.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le Président est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'associé unique. Le Président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le Conseil Social et Economique est informé et exerce ses droits conformément aux dispositions de l'article 19 des présents Statuts.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

**20.1.2 *En cas de pluralité d'associés***

➤ **Assemblée**

a) **Organisation et déroulement**

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation, huit (8) jours au moins avant la réunion, par tout moyen écrit.

La convocation est faite par le Président et, en cas de carence du Président, par le(s)

commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé (le « Demandeur »). L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Tout associé détenant plus de vingt pour cent (20%) des actions composant le capital social peut demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer une assemblée sur un ordre du jour déterminé.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'assemblée des associés est présidée par le Président. Un secrétaire de séance associé ou non peut être désigné par le Président. Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Conseil Social et Economique est informé et exerce ses droits conformément aux dispositions de l'article 19 des présents Statuts.

#### b) Majorité

Les décisions sont adoptées dans les conditions de quorum et de majorité de l'Article 20.6.

#### c) Procès-verbal

Pour les assemblées générales, il est dressé un procès-verbal de la réunion rappelant le nombre de voix présentes/représentées, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet annexés au procès-verbal, un résumé des débats, les résolutions et le résultat du vote, toute abstention étant réputée être un vote contre, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

### ➤ Consultation par correspondance

#### a) Organisation et déroulement

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens de l'objet de ladite consultation.

Le Conseil Social et Economique est informé et exerce ses droits conformément aux dispositions de l'article 19 des présents Statuts.

#### b) Majorité

Les décisions prises par voie de consultation écrite sont réputées adoptées selon les conditions de quorum et majorité de l'Article 20.6.

#### c) Procès-verbal

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 20.8 des Statuts.

### ➤ **Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle**

#### a) Organisation et déroulement

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, le Président peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la réunion, et sous réserve qu'aucun de ces points ne requiert la rédaction d'un rapport par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Le Conseil Social et Economique est informé et exerce ses droits conformément aux dispositions de l'article 19 des présents Statuts.

## b) Majorité

Les décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle sont adoptées dans les conditions de l'article 20.6 des Statuts.

## c) Procès-verbal

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution, toute abstention étant réputée être un vote contre.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Demandeur, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

### ➤ **Acte écrit signé par tous les associés**

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français ou en langue étrangère et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

## 20.2 Compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Sous réserve de ce qui est prévu par la loi et les autres stipulations des Statuts, l'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés ;
- nomination, révocation et renouvellement des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation, renouvellement, rémunération et pouvoirs du Président ;
- la nomination, la révocation, renouvellement, rémunération et pouvoirs du ou des Directeurs Généraux ;
- la nomination, la révocation, renouvellement, rémunération et pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- création, pouvoirs, dissolution du Comité stratégique ;
- nomination, révocation, renouvellement, rémunération des membres du Comité stratégique ;
- l'augmentation du capital social, ainsi que la détermination de toute prime d'émission; et l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que toute distribution de tout ou partie de la prime d'émission ;
- modification des Statuts, à l'exception de ce qui est prévu l'article 2 des Statuts concernant le transfert du siège social ;
- émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du liquidateur, fixation de la durée de ses fonctions, renouvellement de ses fonctions, détermination de ses pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation ;
- fusion, apport partiel d'actif ou scission de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les Statuts et la loi.

### 20.3 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

### 20.4 Droit de vote attaché aux actions

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises ont le droit de participer aux décisions collectives.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels y compris l'affectation du résultat et au nu-propriétaire en cas de paiement du dividende sous forme d'actions et pour toutes les autres décisions. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion d'associés qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

### 20.5 Décisions de nature ordinaire et de nature extraordinaire

Constituent des décisions de nature ordinaire, les décisions qui ne modifient pas les Statuts de la Société ainsi que celles réputées ordinaires en vertu d'une disposition des présents Statuts.

Constituent des décisions de nature extraordinaire, les décisions qui décident la dissolution anticipée de la Société, modifient les Statuts de la Société ainsi que celles réputées extraordinaires en vertu d'une disposition des présents Statuts.

### 20.6 Majorité - Quorum

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation que si un ou les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Si ce

quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises sur première consultation que si un ou les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises qu'autant qu'un ou plusieurs associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possède(nt) le quart des actions ayant le droit de vote, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième consultation peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

Par dérogation, l'unanimité des associés sera requise pour l'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 (inaliénabilité), L. 227-14 (agrément), L. 227-16 (exclusion) et L. 227-17 (changement de contrôle) du Code de commerce, ainsi que pour toutes autres décisions pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés ou de transfert du siège social hors de France ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L.225-97 du Code de commerce.

## 20.7 Feuille de présence

A chaque assemblée générale et consultation par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, il est tenu une feuille de présence.

## 20.8 Registre des décisions

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés le cas échéant, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés ou conservé par tous moyens ou format électronique légalement admis. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

**TITRE V**  
**COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS**

- 22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 22.3 Dans les cas prévus par la loi, le Président établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.
- 22.4 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année.

**ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

- 23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 23.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

- 23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 23.5 L'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant, peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 23.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **ARTICLE 24 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

- 24.1 L'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant, statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

- 24.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

### **TITRE VI**

#### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés le cas échéant, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION**

- 26.1 La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.
- 26.2 La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
- 26.3 La transformation en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.
- 26.4 La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant actionnaires commandités.
- 26.5 La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.
- 26.6 La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

- 27.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 20 des Statuts.
- 27.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

- 28.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

28.2 En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, l'associé unique personne physique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant, est consulté en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

28.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

## **TITRE VII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.